

ARRETE n° 918 CM du 2 juillet 2007 relatif aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, non pris en compte pour la détermination de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
(JOPF du 12 juillet 2007, n° 28, p. 2490)

Modifié par :

- Arrêté n°615 CM du 15 mai 2009 ; JOPF du 28 mai 2009, n°22, p. 2193
- Arrêté n°102 CM du 28 janvier 2010 ; JOPF du 4 février 2010, n° 5, p. 525

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié -portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la consultation de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en date du 25 juin 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières prévues par l'article LP 2 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 susvisée sont énumérées dans la liste ci-dessous, par référence au répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) :

N° ROME	REF EMPLOI ROME
61.321	Personnel navigant technique de l'aviation
43.413	Personnel navigant commercial de l'aviation civile
61.322	Personnel d'encadrement de la marine
41.221	Marin de la navigation maritime
41.212	Matelot à la pêche
11.311	Agent de sécurité et de l'ordre public
11.222	Agent de sécurité et de surveillance (excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit)
42.121	Monteur en structures métalliques
42.122	Monteur en structure bois
42.123	Couvreur
61.232	Conducteur de travaux du BTP
43.211	Conducteur d'engins de chantier du BTP, du génie civil et de l'exploitation des carrières
43.113	Conducteur-livreur
43.114	Conducteur de transport de marchandises (réseau routier)
43.221	Conducteur d'engins de levage
43.111	Conducteur de transport de particuliers (exclusivement pour l'emploi d'ambulancier)

Secrétariat Général du Gouvernement

(ligne retirée, Ar n° 102 CM du 28/01/2010, art. 2)	
42.112	Ouvrier des travaux publics (exclusivement pour l'emploi de plongeur professionnel)
(ligne insérée, Ar n° 614 CM du 15/5/2009, art. 1 ^{er})	
« 43.312	Agent de manipulation et de déplacement des charges (excepté des bagagistes). L'emploi précédent défini n'est pris en compte que lorsqu'il est exercé dans une zone portuaire. »
(ligne insérée, Ar n° 102 CM du 28/01/2010, art. 1 ^{er})	
« 41.211	Aquaculteur/Aquacultrice (exclusivement pour l'emploi plongeur professionnel »

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRI TSCH.